

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 20 avril 2023 formulée par l'entreprise CDH de GUEMENE PENFAO pour l'installation de la fibre optique avec tirages de câbles et raccordement des boîtiers fibres optiques.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la ZI de la Gare et Laugarel.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 2 mai 2023 et pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée sur la ZI de la Gare et Laugarel.

En fonction de l'évolution du chantier, la circulation sera autorisée aux véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation avec empiètement sur la chaussée (largeur de voie maintenue à 4M).

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CDH.

**Article 3 :** L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 21 avril 2023.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN

